



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté n° 23-19 portant ouverture d'une enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains pour la création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Jurançon et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a décidé de déléguer la compétence en matière de décision de recours à l'expropriation au président de la CAPBP ;

VU la décision en date du 22 mars 2023 par laquelle le président de la CAPBP a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la CAPBP en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du tribunal administratif de Pau en date du 25 juillet 2023, désignant M. Yves Goret, fonctionnaire territorial du conseil départemental 64 en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Pascal Cazenave, pilote d'hélicoptère sauvetage et recherche en mer en retraite; en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er :

Du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00 il sera procédé conjointement:
- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Jurançon ;
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : M. Yves Goret est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences à la mairie de Jurançon afin de recevoir les observations du public les :

- mardi 22 août 2023 : 09h00-12h00
- jeudi 31 août 2023 : 14h00-17h00
- vendredi 8 septembre 2023 : 09h00-12h00

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques publié, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Jurançon et sera attesté par ses soins par un certificat de publication, qui sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

Article 4 : L'avis d'enquête et le dossier d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture des pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Jurançon.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi : 8h15 - 12h / 13h30 – 17h30 et le vendredi : 8h15 -12h30 / 13h30 - 17h30) le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Jurançon.

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00 par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête il transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00, le dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Jurançon.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi : 8h15 - 12h / 13h30 – 17h30 et le vendredi : 8h15 -12h30 / 13h30 - 17h30), le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Jurançon.

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du mardi 22 août 2023 09h00 au vendredi 8 septembre 2023 12h00 par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Article 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usagers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 6, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1: « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchuës de tous droits à l'indemnité ».

AUTRES PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 11 : A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Pau.

Une copie de ces documents sera également adressée, par les soins du préfet, au maire de Jurançon pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

Article 12 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête d'utilité publique, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace- 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - PAU Cedex.

Article 13 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, le maire de Jurançon et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **26 JUL. 2023**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle Gras